

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-013

ARRÊTÉ ÉTABLISSANT UN PLAN DE MESURES D'URGENCE DANS LE VILLAGE DE CAP-PELÉ

Le conseil du *Village de Cap-Pelé*, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 7(1) de la *Loi sur les municipalités* et de la *Loi sur les mesures d'urgence* et de leurs règlements d'application, décrète:

1. DÉFINITIONS

1.1 Dans cet arrêté municipal, à moins d'indication contraire, les définitions suivantes s'imposent :

« **Coordonnateur** » désigne la personne qui est nommée coordonnateur du plan de mesures d'urgence par le conseil;

« **COU ou centre d'opération d'urgence** » désigne le local qui a été désigné comme étant l'endroit dans laquelle le comité de mesures d'urgence travaillera afin d'assurer la coordination des travaux entrepris durant l'événement en question;

« **État d'urgence locale** » signifie l'état d'urgence locale proclamé par le Village de Cap-Pelé en application du paragraphe 10(2) ou renouvelé en application du paragraphe 18(2) de la *Loi sur les mesures d'urgence*;

« **Plan de mesures d'urgence** » désigne tout plan, programme ou mesure que prépare le gouvernement provincial ou une municipalité, selon le cas, en vue de réduire les effets d'une situation d'urgence ou d'un sinistre et d'assurer, dans un tel cas, la sauvegarde de la sécurité, de la santé ou du bien-être de la population civile ainsi que la protection des biens et de l'environnement;

« **Situation d'urgence** » désigne un événement réel ou imminent qui, selon le Ministre ou la municipalité intéressée, exige une action concertée immédiate ou l'assujettissement des personnes et des biens à certaines règles en vue de protéger les biens et l'environnement ou la santé, la sécurité ou le bien-être de la population civile.

Dans le présent arrêté, le pluriel et le singulier s'appliquent indifféremment à l'unité ainsi qu'à la pluralité et le masculin et le féminin s'appliquent indifféremment suivant le contexte aux personnes physiques de l'un ou de l'autre sexe ou aux personnes morales.

2. COMITÉ DE MESURES D'URGENCE

2.1 Le comité comprend le coordonnateur, le président du comité de la sécurité publique, le chef pompier ou son remplaçant ainsi qu'un membre de la GRC au besoin.

2.2 Le coordonnateur régional pour l'Organisation des mesures d'urgence (ministère de la Sécurité publique) est un conseiller.

2.3 En plus de ses autres fonctions et pouvoirs en vertu du présent arrêté, le comité est chargé de réviser et d'améliorer ou de le mettre à jour une fois par année le Plan de mesures d'urgence qui se retrouve à l'Annexe "A".

3. GÉNÉRALITÉS

- 3.1 Sous réserve de l'approbation du conseil, le comité peut négocier et, au nom de la municipalité, conclure des ententes avec d'autres municipalités, avec le gouvernement provincial, avec le gouvernement fédéral, ou avec tout autre organisme, ou avec l'un ou l'ensemble de ces organismes, aux fins d'entraide, pour la création d'organismes conjoints ou pour l'emploi de leurs membres ou de leurs ressources, conformément aux conditions d'un plan d'urgence local.
- 3.2 Dans le cas de la proclamation d'une situation d'urgence, le coordonnateur assurera la mise en œuvre intégrale ou partielle du plan de mesures d'urgence, selon les modalités contenues dans ce plan.
- 3.3 Le conseil municipal décrète la situation d'urgence après avoir été convoqué selon l'arrêté municipal N° A-002, arrêté concernant les délibérations du conseil municipal.
- 3.4 Lors du décret selon l'arrêté municipal N° A-002, cette réunion d'urgence ne peut être levée avant que l'urgence ne soit déclarée terminée.
- 3.5 Dans le cas d'une proclamation d'une situation d'urgence, tous les employés, fonctionnaires et agents de la municipalité aviseront le centre des opérations d'urgence où ils se trouvent. Ils devront remplir leurs fonctions selon la directive du coordonnateur.
- 3.6 Pour les services rendus pendant la situation d'urgence :
- a) les chefs de service ne reçoivent aucune rémunération supplémentaire;
 - b) les salariés sont rémunérés au taux horaire normal pour chaque heure de travail; et
 - c) les employés temporaires engagés pendant la situation d'urgence sont rémunérés au taux horaire habituel établi à l'avance.
- 3.7 Dès la proclamation d'une situation d'urgence, le coordonnateur peut immédiatement fournir de la nourriture, des vêtements, des médicaments, de l'équipement, des biens et des services de quelque nature que ce soit aux fins d'utilisation aux membres du comité de mesures d'urgence, conformément au présent plan, le paiement de ces articles devant être effectué par la municipalité.
- 3.8 Pendant la durée de l'urgence, le conseil peut nommer toute personne jugée nécessaire par le coordonnateur.

4. ABROGATION ET ADOPTION

- 4.1 L'arrêté N° 1985-10(A), arrêté municipal établissant un Plan de mesures d'urgence, fait et adopté le 2 janvier 1986 et l'arrêté N° 1990-10(B), arrêté modifiant l'arrêté 1990-10(A), arrêté municipal établissant un Plan de mesures d'urgence, fait et adopté le 7 mai 1990 sont par la présente, abrogé.
- 4.2 Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre): 4 novembre 2013

DEUXIÈME LECTURE (par son titre): 4 novembre 2013

LECTURE INTÉGRALE:
(selon l'article 12(1)b) et 11.1(1)b)
(Loi sur les municipalités)

2 décembre 2013

TROISIÈME LECTURE
(par son titre) **ET ADOPTION:**

3 février 2014

Debbie Dodier
Mairesse

Stéphane Dallaire
Secrétaire-greffier